

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 942 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 622 / 2024 du quatre novembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « RUN COLORZ » prévue les neuf et dix novembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking de la Maison Communale de Proximité de l'Étang du Gol, le jeudi sept novembre deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au dimanche dix novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur la **rue Valmy**, portion comprise entre le N° 104 et le Boulevard du Front de Mer. Le stationnement se fait à droite dans le sens de la circulation.

Art. 3. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la **rue Valmy**, portion comprise entre le N° 104 et le site du Paddle.

Art. 4. - La circulation se fait à sens unique dans le sens Montagne/Mer sur le chemin des **Tilapias**, à l'exception des forces de l'ordre, des véhicules de secours et des riverains, portion comprise entre le parking de la Maison Communale de Proximité et la rue Valmy.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté (à l'exception de l'article 1) sont effectives du vendredi huit novembre deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au dimanche dix novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **06 NOV 2024**
Pour la Maire et par Délégation,
La Directrice Générale des Services

Laya DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion